1° Rations et cessions de vivres.

Numéros d'ordre de l'unité sommaire	DÉSIGNATION des denrées	RATIONS — Quotité de la ration	RATIONS — Prix des 100 kil. ou des 100 litres d'après marché avec augmentation de la valeur de l'octroi de mer.	RATIONS — Valeurs des rations délivrées aux : Officiers, assimilés et agents divers — Dépêches des 5 avril 1893 et 24 janvier 1894. Troupes Décision du 27 décembre 1890.	RATIONS — Valeurs des rations délivrées aux : Soldats et marins détenus — Arrêté du 24 octobre 1876	RATIONS — Valeurs des rations délivrées aux : Enfants de troupe	CESSIONS — Prix de remboursement des 100 kilos ou des 100 litres. Service marine — Prix du marché.	CESSIONS — Services publics autres que le service marine. — Prix d'achat augmenté de la valeur de l'octroi de mer. — Circulaire du 5 juillet 1884.	CESSIONS — Personnel ayant droit aux cessions — Prix d'achat augmenté de la valeur de l'octroi de mer et des frais de manutention	CESSIONS — Particuliers — Prix d'achat majoré de 25 p. 0/0 et augmenté de la valeur de l'octroi de mer.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	1° Denrées composant la ration :									
25	Farine	0 k. 550	35 80	»	»	»	34 »	35 80	37 16	44 30
id.	Biscuit	»	79 50	»	»	»	77 »	79 50	79 50	98 75
id.	Pain	0 k. 750	31 96	0 24	0 24	0 24	30 63	31 96	31 96	39 95
26	Vin de campagne	0 l. 46	43 91	0 20	»	0 13 (2)	42 »	43 91	45 59	54 41
27	Lard salé	0 k. 200	143 50				140 »	143 50	149 10	178 50
id.	Conserves de bœuf	0 k. 200	116 »	0 35	0 35	0 35	110 »	116 »	120 40	143 50
id.	Viande fraîche (1)	0 k. 300	140 »				140 »	»	»	»
28	Café	0 k. 040	194 »	0 08	0 04 (3)	0 04 (3)	194 »	194 »	201 76	242 50
id.	Sucre	0 k. 040	79 »	0 03	0 02 (3)	0 02 (3)	79 »	79 »	82 16	98 75
id.	Haricots	0 k. 050	50 50	0 03	0 03	0 03	48 »	50 50	52 42	62 50
id.	Riz	0 k. 050	47 »	0 02	0 02	0 02	45 »	47 »	48 80	58 25
id.	Huile d'olive	0 k. 008	405 71	0 03	0 03	0 03	370 »	405 71	420 51	498 21
	TOTAUX			0 98	0 73	0 86				
	2° Denrées non comprises dans la ration :									
26	Tafia	»	210 91				134 »	210 91	216 27	244 41
id.	Vinaigre	»	64 »				54 »	64 »	85 »	77 50
29	Orge	»	27 25				»	27 25	28 29	33 75

(1) Les dimanche, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

(2) Les enfants de troupe, mousses et jeunes gens au-dessous de 16 ans ne touchent que 0 l. 30 vin par jour.

(3) La ration journalière de sucre et de café pour les militaires et marins détenus, et les enfants de troupe n'est que de 0 k. 020.